Conseil municipal du 19 décembre 2022
Liste des délibérations

2022-07-01	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
2022-07-02	Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)
2022-07-03	Convention Argentan Intercom mise à disposition des agents techniques
2022-07-04	Dénomination et numérotation des voies
2022-07-05	Adhésion de la commune de Saint Hilaire sur Risle au SMAEP Le Merlerault
2022-07-06	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable de l'exercice 2021 – SIAEP de la région de Gacé
2022-07-07	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable de l'exercice 2021 – SIAEP de Champosoult
2022-07-08	Effacement réseau téléphonique dans le cadre du projet de renforcement de réseaux à Survie
2022-07-09	Extension du cimetière d'Urou
2022-07-10	Aides communales OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
2022-07-11	Avenant n°1 à la convention Argentan Intercom – Mise à disposition du local de cantine à Urou et Crennes
2022-07-12	Convention Argentan Intercom – Mise à disposition du local de cantine à Urou et Crennes
2022-07-13	Fonds de concours voirie – Adoption des montants relatifs au programme voirie 2021 réalisé
2022-07-14	Bail commercial – Atelier cuir à Exmes
2022-07-15	Vente salle de bal à Exmes

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_01-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-01	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Alain Sellier, adjoint en charge des finances et de l'administration,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui de l'ensemble des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de Gouffern en Auge, son budget principal son budget annexe « commerce » et le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant l'avis favorable de la conférence du maire, des maires délégués et des adjoints en date du 6 décembre 2022 d'approuver le passage de la commune de Gouffern en Auge à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de Gouffern en Auge à compter du 1er janvier 2023

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M 57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Conseil Municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2023
Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,
A l'unanimité,

DELIBERE

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de Gouffern en Auge (principal et annexe « commerce ») et du CCAS à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Mr le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

AUTORISE Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE 61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_01-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 33
Voix contre : 0
Abstentions : 1

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022

Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-02	Adoption du règlement budgétaire et financier (R.B.F)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Alain Sellier, adjoint au Maire en charge des finances et de l'administration,

Vu la délibération n°2022-07-01 du 19 décembre 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de + de 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature mais peut toutefois être révisé.

Vu le projet de règlement budgétaire et financier proposé en annexe n° 1

A la majorité (trente-trois voix pour et une abstention),

DELIBERE

APPROUVE le règlement budgétaire et financier de la commune de Gouffern en Auge annexé à la présente délibération.

AUTORISE Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Gouffern en Auge

COMMUNE DE GOUFFERN EN AUGE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

INTRODUCTION

La commune de Gouffern en Auge sera régie par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles, figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Le règlement budgétaire et financier de Gouffern en Auge

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune de Gouffern en Auge pour la préparation du budget, son exécution, la gestion pluriannuelle et financière des crédits (autorisations de programme et d'engagement qui sont des éléments obligatoires du règlement) et l'information des élus. Il est adopté par l'assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle. Il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

De même, son actualisation, en cas de besoin et/ou en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires, sera également soumise au conseil municipal.

La commune comporte deux budgets soumis à la nomenclature M57 : le budget principal de la commune et le budget des locaux commerciaux.

LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET COMMUNAL

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal. Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés qui si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes votés par le conseil municipal qui doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, commerce…). Il y a trois budgets annexes à Gouffern en Auge (commerce, eau d'Aubry en Exmes et eau de St Pierre la Rivière-Omméel).
- Les budgets autonomes établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Gouffern en Auge, il s'agit du budget du CCAS.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire

Il correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Cependant, la loi autorise pour les budgets locaux, un vote jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- **Les reports de crédits** : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- **La période dite de « journée complémentaire »** : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- **La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement** : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire :

Toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire :

Toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

A titre dérogatoire, les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires (subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement, financement d'une opération pour compte de tiers…).

Le principe de spécialité budgétaire :

Spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Les principes d'équilibre et de sincérité :

Ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable

Cela implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

L'ordonnateur : le Maire de Gouffern en Auge, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services de la commune.

Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la commune de Gouffern en Auge. Il contrôle les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

REGLES RELATIVES AU BUDGET

Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commune de Gouffern en Auge est donc concernée par cette obligation.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui doit notamment présenter :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
- Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement,

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 4 : La présentation du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Il est rappelé que la commune de Gouffern en Auge dispose de 3 budgets annexes (budget commerce local, budget service d'eau d'Aubry en Exmes et budget service d'eau de St Pierre la Rivière-Omméel. Ces deux derniers budgets sont en M49).

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes. Il est également sous-divisé en chapitres et articles. La commune vote son budget par chapitre.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement :

- les dépenses de gestion courante,
- les dépenses de personnel,
- les intérêts de la dette,
- les dotations aux amortissements

Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement

- du produit de la fiscalité locale,
- des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine et son financement.

On y retrouve essentiellement en dépenses :

- les opérations d'immobilisations et le remboursement de la dette en capital,

et en recettes :

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le fonds de compensation de la TVA
- les nouveaux emprunts.

Le budget contient également certaines annexes obligatoires définies par les textes (notamment la situation patrimoniale, les divers engagements de la collectivité…).

La commune vote son budget N avec intégration des résultats N-1.

Article 5 : Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites. Toutes les dépenses obligatoires doivent être inscrites.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature, avec présentation fonctionnelle M57 développée (obligatoire pour Gouffern en Auge car plus de 3 500 habitants).

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif.

La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Article 6 : Le vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Article 7 : La modification du budget

Virement de crédits :

Hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet également des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57.

Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Décision modificative (DM) :

Lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative.

Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique (7,5%).

Les décisions modificatives font partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifient le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Elles se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles ou des redéploiements de crédits.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

Article 8 : Le compte administratif

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation de l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public.

Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1612-14 du CGCT prévoit que lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaitre dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle.

Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiements mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

L'EXECUTION BUDGETAIRE

Article 9 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Article 10 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les communes. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède donc la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilières, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités et autres dépenses obligatoires définies par l'article L.2321-1 du CGCT) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

La liquidation et le mandatement d'une dépense ne sont pas possibles si cette dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

Si l'engagement n'est pas obligatoire en recettes, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou de ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et prépare à un paiement et/ou à un recouvrement fiabilisé. Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

La gestion des demandes de paiement

La réglementation impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : https// chorus-pro.gouv.fr/

Les factures peuvent donc être transmises via ce portail en utilisant le numéro SIRET de la commune : 200 066 256 00013 (APE 8411 Z) ;

Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- les prestations sont réellement exécutées.
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...)
- La constatation physique d'exécution de travaux. La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture.

Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture. Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel. Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

La liquidation

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense.

Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes

Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et facultatif versée à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. Ces subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent " afin de les distinguer des marchés publics.

Une convention avec l'organisme bénéficiaire est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret ou lorsqu'elle est subordonnée à certaines conditions particulières.

Article 11 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est actuellement de 30 jours pour les collectivités locales.

Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou de la certification du service fait correspondant à cette facture (dans le cas où certaines prestations ou livraisons ne sont pas totalement exécutées ou achevées).

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier.

En effet, si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maitrise d'œuvre de travaux publics). Le dépassement du délai global de paiement entraine l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

Article 12 : Les dépenses imprévues

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête…). Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 limite le montant des dépenses imprévues à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'autorisation de programme ou d'autorisation d'engagement.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 13 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue).

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable. Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant.

Article 14 : Les restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur exercice N+1.

Ils concernent des crédits hors autorisation de programmes.

Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaitre les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'état des RAR est visé par le Maire ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

Article 15 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

LES REGIES

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 16 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 17 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 18 : Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable. En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées.

Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte. Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La non-souscription d'un cautionnement entraine la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public et l'obligation pour le régisseur de prendre en charge sur ses deniers personnels toute perte de fonds.

Article 19 Le fonctionnement des régies

Régies d'avances

A Gouffern en Auge, il est constitué une régie d'avance.

Régies de recettes

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant que l'obligation soit faite d'un reversement le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Le service comptable et le comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Article 20 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces ou sur place.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier coordonne le suivi et assistance des régies. Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

LA GESTION PLURIANNUELLE

Article 21 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme (AP) pour les dépenses d'investissement et/ou autorisation d'engagement (AE) pour les dépenses de fonctionnement. Cette modalité de gestion permet à la commune de matérialiser les engagements, d'en suivre la réalisation et de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et ainsi d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités de la commune.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Elles sont limitées quant à l'objet de la dépense et ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial
- La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires
- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

Article 22 : Le vote des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

Seule, l'assemblée délibérante est compétente pour voter les AP ou les AE.

Elles sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative.

Elles peuvent être votées lors de tout conseil municipal.

Le référentiel M57 permet l'affectation des AP ou des AE sur plusieurs chapitres. Seul le montant global des AP ou des AE fait l'objet d'un vote et une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP et aux AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal lors de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP et AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création des nouvelles AP ou AE.

Article 23 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Article 24 : Révision des Autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité modifiera les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre leur montant et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Aussi, pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la commune devra délibérer.

Article 25 : Les crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance.

Les crédits de paiement non réalisés sur exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 26 : La constitution des provisions

Le provisionnement constitue une des applications du principe de prudence.

Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière. Elles sont obligatoires dans les 3 cas suivants :

- Dès l'apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ;
- Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

La Commune applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière. Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

Elles sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

L'ACTIF ET LE PASSIF

Article 27 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la commune.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

Article 28 : La gestion des immobilisations

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

Article 29 : Les amortissements

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata-temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

La liste des catégories de biens concernés ainsi que les durées d'amortissement font l'objet d'une délibération.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition. Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 1 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Le cas échéant, la Collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les subventions d'équipement versées (pour Gouffern en Auge, essentiellement les fonds de concours) sont amorties selon la durée définie par une délibération spécifique.

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Article 30 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Article 31 : Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine,
- des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir
- des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures,

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif. Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

Article 32 : Les garanties d'emprunt

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution a une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité.

Plafonnement

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière. S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité

   Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

2. Plafonnement par bénéficiaire

   Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque

   La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

Risques

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en absence de cette garantie. La collectivité en attend des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

Communication de l'engagement

La commune produit en annexe du budget primitif et du compte administratif les documents suivants :

1 Etat des emprunts garantis par la commune ;
2 Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;
3 Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

L'INFORMATION DES ELUS

La commune rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES (CRC)

Article 24 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 25 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%). Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT

Délibération n° du xx décembre 2022 :	Passage à la M57 à compter du 1er janvier 2023.
Délibération n° du xx décembre 2022 :	Approbation du règlement budgétaire et financier
Délibération n° du xx décembre 2022 :	Définition des règles d'amortissement (M57)
Délibération n° du xx décembre 2022 :	Fongibilité des crédits de la section de fonctionnement et d'investissement (M57)
Délibération n° du xx décembre 2022 :	Régime semi-budgétaire des provisions et charges.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

LEXIQUE

Actif : Les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc…) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc…). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : Constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : Montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : Montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : C'est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

Décision modificative : Document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : Action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : Stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : Eléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : Cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes…) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : Passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : Méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : Ils correspondent en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_02_1-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_03-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE
SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022

Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-03	Convention Argentan Intercom – Mise à disposition des agents techniques

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Alain Sellier, adjoint au Maire en charge des finances et de l'administration,

La communauté de communes d'Argentan Intercom gère plusieurs équipements qui sont situés sur diverses communes de l'intercommunalité. Depuis 2017, l'entretien intérieur et extérieur de ces équipements était confié aux communes sous forme de prestation de service pour l'exercice de compétences intercommunales par voie de convention.

Après 5 ans de fonctionnement, une évolution de la convention s'est révélée nécessaire au vu de la structuration des équipes techniques d'Argentan Intercom et dans un souci de simplification. Désormais, Argentan Intercom est en capacité de gérer l'entretien des espaces intérieurs inhérents aux bâtiments. Les espaces extérieurs restent quant à eux confiés à l'entretien des communes. Le champ d'action de chaque équipe est ainsi clarifié.

La présente convention renouvelle le cadre de fonctionnement et est signée individuellement entre Argentan Intercom et chaque commune concernée.

Article 1 : Objet de la convention
Par la présente convention, Argentan Intercom et la commune de Gouffern-en-Auge, conviennent d'une prestation de services, en application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, pour assurer l'entretien du patrimoine communautaire installé sur le territoire communal.

Article 2 : Périmètre des missions

Les missions confiées à la commune portent sur le patrimoine communautaire installé dans ladite commune, notamment :

- *les établissements scolaires (locaux scolaires et restaurants) ;*
- *la médiathèque de Fel ;*
- *les espaces verts incorporés ou attenants aux installations ci-dessus.*

Article 3 : Nature des missions et modalités de suivi

Les missions confiées à la commune concernent l'entretien des espaces extérieurs des bâtiments listés à l'article 2.

Les missions consistent en :

- *tonte des pelouses*
- *taille des haies (à l'exclusion des travaux de gros élagage)*
- *nettoyage / entretien des cours (feuilles, mousses, exutoires d'eaux pluviales, sacs poubelles, salage, déneigement…)*
- *récupération des ballons*

Le niveau qualitatif de la prestation souhaitée par la présente convention est calibré de manière indicative sur les fréquences suivantes (à adapter en fonction des conditions météorologiques) :

- *tonte 2 fois par mois d'avril à juin et 1 fois par mois en juillet, août, septembre, octobre et novembre, soit 11 passages par an*
- *taille des haies 1 fois par an*
- *nettoyage des cours des écoles au moins 1 fois à chaque vacances scolaires*

Par ailleurs, les services communaux pourront être sollicités pour des tâches ponctuelles planifiées (intendance de kermesses, déménagements, événements divers…) ou encore en cas d'urgences liées à des cas de force majeur.

Il est souligné que la mise en place et l'entretien des potagers et poulaillers installés à titre pédagogique par les enseignants ne rentrent pas dans le cadre de cette convention. En effet, s'agissant d'outils pédagogiques, il appartient aux enseignants de s'en occuper. Libre aux communes d'aider les enseignants de manière indépendante.

De même, les sapins de Noël sont entièrement achetés et gérés par les écoles, éventuellement avec les Associations de Parents d'Elèves. Les agents n'ont pas à s'en occuper.

Les agents communaux tiendront un tableau de suivi *annuel (du 1er septembre au 31 août) indiquant la date de l'intervention, l'objet, et sa durée. Celui-ci constituera le justificatif de la réalisation de la prestation et sera transmis lors de la facturation. Pour l'année 2023, le tableau de suivi sera transmis mensuellement à Argentan Intercom afin de permettre une éventuelle réévaluation par avenant du volume horaire défini.*

De son côté, Argentan Intercom assure :

- *la maintenance et l'entretien de l'intérieur des bâtiments, des façades et des toitures*
- *la maintenance et l'entretien du mobilier de cours (bancs, poubelles…) et des jeux (lignes au sol, mobilier de jeux…)*
- *les gros élagages*

Cas des réagencements des espaces extérieurs :

Les modifications majeures de l'agencement des espaces verts ne relèvent pas de l'entretien. Toute idée de plantation, renouvellement des zones enherbées, modification des tracés… est du ressort d'Argentan Intercom. Le cas échéant, un projet de modification fera l'objet d'un échange entre les services communaux (qui peuvent être force de proposition), les usagers et/ou le référent du bâtiment, et les services techniques d'Argentan Intercom. Une fois le projet arrêté, soit le chantier sera réalisé par Argentan Intercom, soit il sera confié à la commune. Dans ce cas, les heures nécessaires et l'achat des consommables ou végétaux seront pris en charge directement par Argentan Intercom (dès l'engagement des devis).

Article 4 : Lien de subordination

La présente convention lie juridiquement Argentan Intercom et la commune. Aucun lien juridique, hiérarchique ou fonctionnel n'est, de son fait, établi entre Argentan Intercom et les agents employés par la commune pour honorer la présente convention. A ce titre, la présente convention se distingue d'une mise à disposition à titre individuel ou d'une mise à disposition de service.

L'encadrement des agents sur le temps de réalisation de la présente convention relève donc exclusivement du maire ou des cadres à qui il a confié cette mission.

Par conséquent, Argentan Intercom est dégagée de toutes les obligations de l'employeur (gestion du temps de travail, sécurité, risques statutaires…) dans le cadre de la conduite de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_03-DE

Article 5 : Moyens mis en œuvre et coût horaire

Outre les ressources humaines de ses services, la commune concoure aux missions fixées à l'article 3 en mettant à profit les moyens matériels dont elle dispose. Ces moyens peuvent consister en outillage, véhicules, ou toute autre solution régulièrement employée par les services communaux pour leurs besoins propres. Ils peuvent également consister en matériel nécessaire à l'organisation de manifestations publiques (podium, chaises, barrières, jeux…).

Sont inclus également le sel de déneigement et les éventuels produits nécessaires au nettoyage des extérieurs dont l'utilisation est ponctuelle et de faible envergure.

De même, le carburant employé pour les véhicules et pour l'outillage constitue une charge assumée par les communes.

Ainsi, le coût horaire comprend :

- *les frais de personnel (rémunération brute et cotisations employeur) ;*
- *les carburants et frais d'entretien nécessaires au fonctionnement des véhicules et des outils ;*
- *le sel de déneigement et les produits de nettoyage ponctuellement utilisés ;*

Le montant horaire forfaitaire est fixé à 22 € (vingt euros).

Article 6 : Durée annuelle d'intervention

Pour chaque commune, une estimation du temps agent annuel a été réalisée en amont de la convention suite à l'analyse des années passées et compte-tenu du niveau qualitatif souhaité à l'article 3. Pour la commune de Gouffern-en-Auge, ce temps est estimé à 60h par an. Ce temps constitue un plafond permettant la budgétisation du coût de la prestation pour Argentan Intercom. Toutefois, la contrepartie financière sera considérée au réel des heures effectuées et déclarées par la commune à l'aide du tableau de suivi mentionné à l'article 3 qui devra être joint à la facture en tant que justificatif.

Le plafond d'heures pourra être dépassé, d'un commun accord, uniquement selon les modalités suivantes :

- *interventions exceptionnelles à la demande d'Argentan Intercom préalablement planifiées (déménagement, chantier, évènement...)*
- *interventions pour un cas de force majeur*
- *tout autre dépassement inhabituel sous réserve d'une information et d'une validation préalable par Argentan Intercom.*

Article 7 : Contrepartie financière et modalité de paiement

Le coût de la prestation est facturé au réel des heures passées selon la formule :

Nombre d'heures effectuées (selon tableau de suivi) x Tarif horaire

Le coût horaire forfaitaire établi à l'article 5 et le plafond d'heures défini à l'article 6 pourront faire l'objet d'une réévaluation par avenant.

La facturation concerne la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et doit être réalisée avant le 30 octobre.

Article 8 : Durée et prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est établie pour une durée de 5 ans et prendra fin le 31 août 2027.

A l'unanimité,

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec Argentan Intercom la convention cadre relative aux prestations des services communaux pour l'exercice de compétences communautaires.

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_03-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-04	Dénomination et numérotation des voies

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Alain Sellier, adjoint au Maire en charge des finances et de l'administration,

Considérant que la précédente municipalité avait validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et avait engagé les démarches préalables à leur mise en œuvre en collaboration avec les services de La Poste.

Considérant qu'après plusieurs réunions, un accord a été trouvé entre l'ensemble des maires délégués et plusieurs communes limitrophes.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'acter, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes) qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins mais aussi le travail des préposés de La Poste et autres services publics ou commerciaux, la localisation par GPS et la connexion aux réseaux (notamment la fibre optique), d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La commune de Gouffern en Auge étant une commune nouvelle, il a fallu tenir compte, pour nommer les voies, des éléments suivants :

- Nom directeur unique sur la commune,
- Longueur des noms limitée à 30 caractères,
- Longueur des voies limitée à 9 999 mètres,
- Une route ou une rue est ouverte de chaque côté,
- Une rue où l'on ne peut faire demi-tour est une impasse,
- Continuité des noms de rue sur l'ensemble de la commune,
- Continuité des noms de rue avec les communes voisines (dans la mesure du possible),

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Considérant la délibération n°2022-01-02 relatif à la dénomination et la numérotation des voies de la commune de Gouffern en Auge,

Considérant que suite à plusieurs échanges avec les services de La Poste et après rencontres avec les maires délégués, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à la délibération n°2022-01-02,

A l'unanimité,

DELIBERE

RAPPORTE la délibération n°2022-01-02 du 27 janvier 2022

ADOPTE les noms attribués à l'ensemble des voies communales dont la liste modifiée est jointe en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

AUBRY EN EXMES

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Changement
1	AUBRY	Route du Bas Aubry	
2	BIENNAIS	Chemin de l'épine Biennais	
3	BONMENIL	Rue de Bonménil	
4	BOURDIER	Rue Marcel Bourdier	
5	CHAMBOIS	Route de Chambois	
6	CASTRALE	Route de la Motte Castrale	
7	CHEMINS	Impasse des Grands chemins	
8	COCARD	Route du Buisson Cocard	
9	EUGENIE	Route de Sainte Eugénie	
10	FERUS	Chemin de La Croix Férus	
11	HARDROUE	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Route de la Hardroue**
12	HUE	Impasse du Bois Hue	
13	LAMBERT	Route de Saint Lambert	
14	MARY	Rue Champ Mary	
15	MIGUILLAUME	Route de Miguillaume	
16	MOISSY	Route du Gué de Moissy	
17	MORCELLIERE	Impasse de la Morcellière	
18	NOISETIERS	Chemin des Noisetiers	
19	POTEL	Impasse Potel	**Chemin Potel**
20	RENDENEES	Chemin des Rendenees	**Impasse de la Hardroue**
21	ROCHERS	Chemin des Rochers	
22	TOURNAI	Route de Tournai	
23	VOLTAIRE	Route Voltaire	
24	ZOLA	Route Emile Zola	
25	BOURG	Rue du Puits du Bourg	
26	ROY	Route de la Fosse au Roy	
27	ETANG		**Impasse de l'Etang**

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

AVERNES SOUS EXMES

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	CHAMPS	~~Impasse Les Longs champs~~	**A supprimer**
2	CLOUTERIE	Route de la Clouterie	
3	GRAVIERE	Impasse La Gravière	
4	GREBERT	Route de Grébert	
5	HAMEL	Impasse Le Hamel	
6	HENRIERE	Impasse La Henrière	
7	JABIN	Impasse Les Champs Jabin	
8	VIMOUTIERS	Route de Vimoutiers	
9	MONTS	Impasse Les Monts	
10	MOULINIERE	Route de la Moulinière	
11	NEUF	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Impasse le Pré Neuf**
12	NOËS	Impasse Les Noës	
13	CLOUTERIE	~~Impasse de la Clouterie~~	**A supprimer**

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

CHAMBOIS

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	CANADIENS	Rue des Canadiens	
2	DROITIERE	Rue de la Droitière	
3	HENNECOUR	Route de Hennecour	
4	MOISSY	Rue de Moissy	
5	MONVASON	Route de Monvason	
6	POLONAIS	Rue des Polonais	
7	GARENNE	Chemin de la Garenne	
8	TOUFFE	Chemin de la Touffe	
9	DOMAINES	Chemin des Domaines	
10	DOUIT	Chemin du Douit	

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

COURMENIL

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	COTENTINIERE	Impasse de la Cotentinière	
2	FRANCIERE	Impasse de la Francière	
3	COVARISIERE	Chemin de la Covarisière	
4	COURMENIL	Route de Courmenil	
5	GENETS	Route de la Mare des Genêts	
6	MALNOYER	Impasse Malnoyer	
7	MOLIERE	Impasse de la Molière	
8	MOUSSU	Impasse du Champ Moussu	
9	MOUTONS	~~Route de la Mare aux Moutons~~	**Route de la Mare Mouton**
10	PONT	Route du Pont	
11	FEUILLET	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Rue Michel Feuillet**
12	GACE	Route de Gacé	
13	CASTELLE	Route de la Castelle	
14	CLOUTERIE	Route de la Clouterie	
15	DISTILLERIE		**Chemin de la Distillerie**

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

EXMES

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	AN	Chemin de l'An 2000	
2	ARGENTAN	Route d'Argentan	
3	ERMITE	Route de l'Ermite	
4	BOULAIES	Chemin Les Boulaies	
5	BUISSONS	Impasse Les Buissons	
6	CHAMPAUBERT	Route de Champaubert	
7	GERMAIN	Route de Saint Germain	
8	JABIN	Impasse Les Champs Jabin	
9	GACE	Route de Gacé	
10	GENETS	Roue de la Mare des Genêts	
11	HETRAIE	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Impasse de la Hêtraie**
12	HIPPODROME	Avenue de l'Hippodrome	
13	LOUPS	Route de la Tête aux Loups	
14	MALADRERIE	Impasse de la Maladrerie	
15	MOULINIERE	Route de la Moulinière	
16	PONT	Route du Pont	
17	VIMOUTIERS	Route de Vimoutiers	

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

FEL

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	ACRES	Route des 3 Acres	
2	GAMBETTA	Rue Gambetta	
3	CHÂTEAU	Route du Château	
4	MOISSY	Route du Gué de Moissy	
5	REBUBLIQUE	Route de la République	
6	ZOLA	Route Emile Zola	
7	GARENNE	Chemin de la Garenne	
8	FONTAINE	Route de la Fontaine	
9	FONTAINE	Impasse de la Fontaine	
10	ECHIVARD	Rue Christian Echivard	
11	SARRAIL	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Rue du Général Sarrail**
12	VOLTAIRE	Route Voltaire	
13	LAVANDIERES		**Impasse des Lavandières**

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

LA COCHERE

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	ALMENECHES	Route d'Almenèches	
2	AUVRAY	Route du Parc Auvray	
3	LONGUES	Chemin des Longués	
4	LAISIEL	Route de Laisiel	
5	ERMITE	Route de l'Ermite	
6	FOSSES	Chemin des 3 Fosses	
7	GONDONNIERE	Chemin de la Gondonnière	
8	LANCTINIERE	Route de la Lanctinière	
9	MARSOULETTE	Route de Marsoulette	
10	NONANT	Route de Nonant	
11	OISEAUX	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Impasse des oiseaux**
12	PERRON	Chemin du Perron	
13	COCHERE	Route de la Cochère	
14	PIN	Route du Vieux Pin	
15	VINCENT	route de Saint Vincent	

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

LE BOURG SAINT LEONARD

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	ALMENECHES	Route d'Almenèches	
2	CHAMPAUBERT	Route de Champaubert	
3	FOUGY	Route de Fougy	
4	GILLES	Place de l'Eglise Saint Gilles	
5	HOUELLERIE	Route de la Houellerie	
6	CHÂTEAU	Route du Château	
7	PARIS	Route de Paris	
8	PIN	Rue du Vieux Pin	
9	SABLE	Route de la Carrière au Sable	
10	HAIE	Impasse de la Haie	
11	COURMACEUL	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Route de Courmaceul**
12	ROY	Route de la Fosse au Roy	
13	ACACIAS	Rue des Acacias	
14	ERABLES	Impasse des Erables	
15	SYCOMORES	Rue des Sycomores	

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

OMMEEL

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	BUQUET	Rue Paul Buquet	
2	AVENELLES	~~Route d'Avenelles~~	**Route d'Avenelle**
3	VIGNE	Impasse de la Vigne	
4	AIGREFIN	Route de l'Aigrefin	
5	POLONAIS	Rue des Polonais	
6	PIETONS	Chemin des Piétons	
7	BOUGON	Route du Mont Bougon	
8	JARDINS	Impasse des Jardins	
9	FONDRIERE	Impasse de la Fondrière	
10	EPINERIE	Impasse de l'Epinerie	
11	MALHERBERIE	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Impasse de la Malherberie**
12	OMMEEL	Route d'Ommeél	
13	FIRMIERE	Impasse de la Firmière	
14	COSNIERE	Impasse de La Cosnière	
15	JUSTICE	Route de la Grande Justice	
16	VIMOUTIERS	Route de Vimoutiers	
17	VILLEBADIN	Route de Villebadin	

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

SILLY EN GOUFFERN

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	ABBAYE	Route de l'Abbaye	
2	ALMENECHES	Route d'Almenèches	
3	AUVRAY	Route du Parc Auvray	
4	BREUIL	Chemin du Breuil	
5	BUT	Route du But	
6	CASTRALE	Route de la Motte Castrale	
7	CHAMBOIS	Route de Chambois	
8	FORESTIERE	Chemin de la Maison Forestière	
9-d	CORNE	Chemin de la Corne	
9-g	CORNE	Impasse de la Corne	
10	EPINAY	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Impasse de l'Epinay**
11	FIEFS	Chemin des Fiefs	
12	FONTENELLE	Route de la Fontenelle	
13	EAU	Chemin du Point d'Eau	
14	MEGUILLAUME	Route de Méguillaume	
15	NICOLE	Chemin du Pont Nicole	
16	PARIS	Route de Paris	
17	SAI	Chemin des Mers de Sai	
18	TRUN	Route de Trun	
19	TUILERIE	Route de la Tuilerie	
20	CHAPLAIN	Impasse des Frères Chaplain	
21	TUILERIE		**Chemin de la Tuilerie**
22	TRIANGLE		**Rue du Triangle**

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

SAINT PIERRE LA RIVIERE

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	AVENELLES	~~Route d'Avenelles~~	**Route d'Avenelle**
2	PIERRE	Route de Saint Pierre	
3	VIMOUTIERS	Route de Vimoutiers	
4	BOUGON	Route de Mont Bougon	
5	TELEGRAPHE	~~Impasse du Télégraphe~~	**Route du Télégraphe**
6	TAC	Route du Tac	
7	RATTEPRUNE	Route de Ratteprune	
8	FERRIERE	Impasse de la Ferrière	
9	MONTALOUP	Route de Montaloup	
10	AULNAIS	Route des Aulnais	
11	SOULBIEU	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Impasse de Soulbieu**
12	PARQUET	Route du Parquet	
13	BROUSSE	Impasse de la Brousse	
14	CLOUTERIE	Route de la Clouterie	
15	VIE		**Place de la Vie**
16	VIE		**Chemin de la Vie**

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

SURVIE

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	BARDOULT	Impasse du Village Bardoult	
2	MAHEUTERIE	Impasse de la Maheuterie	
3	BEAU	Impasse du Long Beau	
4	BELHOTEL	Route de Belhôtel	
5	BERARDIERE	Impasse de la Bérardière	
6	CAILLOU	Chemin du Village Caillou	
7	CHANTAUX	Impasse des Chantaux	
8	CLEROTERIE	Impasse de la Cléroterie	
9	COUVRIE	Chemin de la Couvrie	
10	CROIX	Route de Sainte Croix	
11	DENIS	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Route de Saint Denis**
12	PIERRE	Route de Saint Pierre	
13	PICANES	Impasse des Picanes	
14	GAINS	Impasse des Gains	
15	GELE	Impasse du Village Gelé	
16	MACON	Impasse le Perret Maçon	
17	MONTALOUP	Route de Montaloup	
18	MONTORMEL	Route de Montormel	
19	POIRIER	Impasse du Village Poirier	
20	RATTEPRUNE	Route de Ratteprune	
21	ROCHE	Route de la Roche	
22	SAINTENNERIE	Chemin de la Saintennerie	
23	SURVIE	Chemin du Marché de Survie	
24	TAC	Route du Tac	
25	TERREINS	Chemin des Terreins	
26	TREPIGNY	Impasse de Trépigny	
27	VAL	Impasse du Val	
28	VIMONDERIE	Chemin de la Vimonderie	
29	BRUYERE	Route de la Bruyère	

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

UROU ET CRENNES

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	ABREUVOIR	**Impasse de l'Abreuvoir**	
2	BEAUVAIS	Route des Beauvais	
3	BORDEAUX	Route des Bordeaux	
4	BRILLAND	Rue Michel Brilland	
5	CAYENNE	Impasse de Cayenne	
6	CHAMBOIS	Route de Chambois	
7	DAME	Impasse de l'Eglise Notre-Dame	
8	ECOLE	Rue de l'Ecole	
9	EPINAY	Impasse de l'Epinay	
10	FLEURI	Rue du Mont fleuri	
11	FLEURI	Rue des Jardins Fleuris	
12	GRANDS	Impasse des Champs aux Grands	
13	JEANNET	Route du Sieur Jeannet	
14	LAVOIR	Rue du lavoir	
15	MARC	Rue du Clos Saint Marc	
16	METS	Impasse des Mets	
17	PARIS	Route de Paris	
18	PLAINE	Route de la Plaine	
19	TELLIER	Route du Tellier	
20	UROU	Rue du Mont d'Urou	
21	VALLEES	Impasse des Vallées	
22	VERT	Rue du Chemin Vert	
23	VERT	Impasse du Chemin Vert	
24	PRES	Chemin Des Prés	

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_04-DE

VILLEBADIN

	MOT DIRECTEUR	NOM DE VOIE RETENU	Observation
1	ARGENTELLES	Route d'Argentelles	
2	BADONNIERE	Chemin de La Badonnière	
3	CHAMPAUBERT	Route de Champaubert	
4	SAGERIE	Impasse de La Sagerie	
5	COURTILS	Impasse Les Courtils	
6	ARGENTAN	Route d'Argentan	
7	FRANCE	Route de la Nouvelle France	
8	VILLEBADIN	~~Rue des Jardins Fleuris~~	**Route de Villebadin**
9	VIMOUTIERS	Route de Vimoutiers	
10	LAUNAY	Route de Launay	
11	VENT	Route du Moulin à Vent	

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_05-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

N° 2022-07-05	Adhésion de la commune de Saint Hilaire sur Risle au SMAEP Le Merlerault

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric Godet, adjoint au Maire en charge des réseaux,
Considérant que la commune de Gouffern en Auge fait partie du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Merlerault (une partie de la commune déléguée de La Cochère est desservie en eau potable par le SMAEP du Merlerault),

Considérant que par délibération n° 2022/006 en date du 11 octobre 2022, le syndicat a donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint Hilaire sur Risle et sollicite l'avis de toutes les communes membres du syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint Hilaire sur Risle au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Merlerault

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_05-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_06-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-06	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable de l'exercice 2021 – SIAEP de la région de Gacé

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric Godet, adjoint au Maire en charge des réseaux,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Le SIAEP de Gacé a transmis l'extrait du RPQS approuvé en conseil syndical le 18 novembre 2022 et il convient de le présenter au conseil municipal pour approbation.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

A l'unanimité,

DELIBERE

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIAEP de la région de Gacé de l'année 2021

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_06-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_07-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE
SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-07	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable de l'exercice 2021 – SIAEP de Champosoult

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric Godet, adjoint au Maire en charge des réseaux,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Le SIAEP de Champosoult a transmis l'extrait du RPQS approuvé en conseil syndical le 2 décembre 2022 et il convient de le présenter au conseil municipal pour approbation.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

A l'unanimité,

DELIBERE

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIAEP de Champosoult de l'année 2021

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_07-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_08-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE
SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-08	Effacement réseau téléphonique dans le cadre du projet de renforcement de réseaux à Survie

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric Godet, adjoint au Maire en charge des réseaux,

Considérant qu'un dossier de renforcement de réseaux a été inscrit au programme du Territoire Energie Orne pour le secteur « Le Village Courraie et le Presbytère » à Survie,

Considérant que ce dossier sera traité en souterrain,

Vu la délibération n°2017-02-17 de la commune de Gouffern en Auge relative à la délégation de compétence en matière de génie civil pour les travaux télécommunication,

Considérant l'avant-projet sommaire réalisé par le Territoire Energie Orne précisant les coûts estimatifs du projet suivant :

	Effacement des réseaux électriques	Génie civil réseaux téléphoniques
Coût total (en € TTC)	227 473 €	36 875 €
Part communale	0 €	36 875 €

Considérant l'avis favorable de la conférence du maire, des maires délégués et des adjoints en date du 6 décembre 2022,

A l'unanimité,

DELIBERE

APPROUVE cet avant-projet sommaire concernant les travaux de renforcement des réseaux électriques et de génie civil d'éclairage public et de télécommunication

S'ENGAGE à effacer les réseaux téléphoniques sur l'emprise du dossier

PREVOIT les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux restant à la charge de la collectivité au budget principal 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et le devis Orange (devis non valorisé par le Te61)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_08-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_09-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le :
26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le :
26 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE
SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-09	Extension du cimetière d'Urou

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Boris Madec, maire délégué d'Urou et Crennes,

Considérant que le cimetière d'Urou ne dispose plus aujourd'hui que d'un espace disponible très réduit et qu'il est donc nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concession à venir,

Considérant que le terrain mitoyen au cimetière est un terrain communal,

Conformément à l'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet d'extension du cimetière communal, dont le périmètre est situé à moins de 35 mètres des habitations, doit être autorisé par arrêté du représentant de l'Etat, après enquête publique réalisée conformément au Code de l'environnement,

A l'unanimité,

DELIBERE

AUTORISE le projet d'extension du cimetière d'Urou

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une étude hydrogéologique et environnementale préalable à l'extension du cimetière

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une enquête publique

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière et à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_09-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_10-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE
SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 29
Votants : 33

Voix pour : 33
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le :
26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le :
26 DEC. 2022

N° 2022-07-10	Aides communales OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)

Monsieur le Maire demande à Mme Véronique CHANTEPIE de quitter la salle, celle-ci ayant un intérêt à la prochaine délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Boris Madec, adjoint au Maire en charge de l'immobilier et de l'urbanisme,

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale 2022-2026, la commune a mis en place les aides suivantes :

- aide à la sortie de vacance des logements (délibération n°2021-08-01 du 06 décembre 2021; montant de 5000 € inscrit au budget 2022)
- aide à la rénovation des façades (délibération n°2021-08-02 du 06 décembre 2021; montant de 5000 € inscrit au budget 2022)

Ces aides communales sont abondés à 100% par Argentan Intercom.
Ces aides communales sont attribuées après attribution des aides de ANAH puis attribution par la commission d'attribution des aides d'Argentan Intercom et délibération du conseil municipal de la commune concernée.

Considérant l'avis favorable de la commission d'attribution des aides du 16 novembre 2022 proposant les aides financières suivantes :

Propriétaire	Adresse du logement en travaux	Type d'aides	Montant attribué par la commune	Montant attribué par Argentan Intercom
CHANTEPIE Hervé	Le Moulin à Tan d'en bas – Silly en Gouffern	Rénovation de façades	2 147 €	2 147 €
SEGALEN Pierre	18 rue des Polonais - Chambois	Rénovation de façades	626 €	626 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L303-1 (OPAH) et R321-1 (ANAH) et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux OPAH (y compris les OPAH-RU) ;
Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique signé avec l'État le 7 juillet 2021 (suite à une délibération du conseil communautaire d'Argentan Intercom n° D2021-107 FIN du 6 juillet 2021) ;
Vu la délibération N°2021-08-01 du 6 décembre 2021 portant sur la mise en place d'une aide à la sortie de vacance des logements ;
Vu la délibération N°2021-08-01 du 6 décembre 2021 portant sur la mise en place d'une aide à rénovation des façades ;
Vu la délibération n°2022-06-01 validant les modifications apportées à l'attribution des aides de l'OPAH intercommunale,
Considérant le projet d'OPAH dans le cadre de la stratégie territoriale intercommunale de redynamisation ;
Considérant les orientations stratégiques du projet de territoire partagé :

- Orientation 1 : un territoire exemplaire en matière de transition écologique ;
- Orientation 2 : un territoire solidaire et accueillant ;
- Orientation 3 : un territoire dynamique et attractif ;
- Orientation transversale : affirmer le positionnement d'Argentan Intercom.

A l'unanimité,

DELIBERE

VALIDE le montant des aides communales à verser suivantes :

Propriétaire	Adresse du logement en travaux	Type d'aides	Montant attribué par la commune	Montant attribué par Argentan Intercom
CHANTEPIE Hervé	Le Moulin à Tan d'en bas – Silly en Gouffern	Rénovation de façades	2 147 €	2 147 €
SEGALEN Pierre	18 rue des Polonais - Chambois	Rénovation de façades	626 €	626 €

PRECISE qu'Argentan Intercom réglera directement ces aides communales aux propriétaires concernés et émettra un avis des sommes à payer à destination de la commune de Gouffern en Auge pour qu'elle verse la part qui lui est attribuée via un mandat administratif.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE 61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_10-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_11-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022

Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-11	Avenant n°1 à la convention Argentan Intercom – Mise à disposition du local de cantine à Urou et Crennes

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Boris Madec, adjoint au Maire en charge de l'immobilier et de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2017-04-04 du 30 juin 2017 relative à la convention de mise à disposition des locaux de cantine scolaire à Silly en Gouffern et à Urou et Crennes,

Vu la convention entre la commune de Gouffern en Auge et la communauté de communes d'Argentan Intercom relatif à la mise à disposition du local cantine d'Urou et Crennes en date du 6 juillet 2017,

Considérant que pendant la crise sanitaire, la salle polyvalente n'a pas pu être mise en location par la commune. De fait, l'ensemble des charges de fluides et d'entretien de cette salle était à 100% imputable à l'exercice des compétences communautaires.

Ainsi, il est justifié qu'Argentan Intercom supporte exceptionnellement 100% de ces charges sur la période identifiée, à savoir la fin du premier confinement (11 mai 2020) à la fin de l'année 2021 (reprise des activités de location de salle).

L'article 2 de la convention de 2017 est complété, après le 1er paragraphe, par la phrase suivante : *Les coûts précités seront pris en charge exceptionnellement à 100% par Argentan Intercom sur la période de crise sanitaire comprise entre le 11/05/2020 et le 31/12/2021.*

Le reste de la convention demeure inchangé.

A l'unanimité,

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du local de cantine scolaire d'Urou et Crennes

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_11-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_12-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE
SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022

Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-12	Convention Argentan Intercom – Mise à disposition du local de cantine à Urou et Crennes

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Boris Madec, adjoint au Maire en charge de l'immobilier et de l'urbanisme,

La communauté de communes d'Argentan Intercom dispose de la compétence scolaire et périscolaire sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre, elle assume le service restauration scolaire, y compris dans des locaux mis à disposition par des communes.

La salle polyvalente de Gouffern-en-Auge située sur la commune déléguée de Urou-et-Crennes est utilisée par Argentan Intercom pour la restauration des enfants.

Vu la délibération n°2017-04-04 du 30 juin 2017 relative à la convention de mise à disposition des locaux de cantine scolaire à Silly en Gouffern et à Urou et Crennes,

Vu la convention entre la commune de Gouffern en Auge et la communauté de communes d'Argentan Intercom relatif à la mise à disposition du local cantine d'Urou et Crennes en date du 6 juillet 2017,

Après 5 ans de fonctionnement, une mise à jour de la convention s'est avérée nécessaire pour adapter et clarifier certains points.

Vu le projet de convention qui précise les points suivants :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à Argentan Intercom par la commune de Gouffern-en-Auge de sa salle polyvalente située sur la commune déléguée d'Urou et Crennes.

L'ensemble de la salle est mis à disposition. La commune conserve l'utilisation de ce bâtiment en dehors des besoins de l'école.

Article 2 : Engagements généraux

Les locaux sont prêtés sous la responsabilité d'Argentan Intercom. A cet effet, l'établissement devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de l'utilisation des locaux.

Argentan Intercom s'engage à respecter les conditions de sécurité concernant l'utilisation des locaux notamment les capacités d'accueil. Elle s'engage particulièrement à :

- *Faire respecter les principes de sécurité aux participants*
- *Assurer le nettoyage/désinfection des locaux*

De même, la commune s'engage à assurer le nettoyage/désinfection des locaux lorsqu'elle les utilise pour son compte ou suite à location.

Article 3 : Nature des interventions d'entretien et de maintenance

Les frais relatifs à l'utilisation des bâtiments sont de 3 ordres :

1) *La commune, en tant que propriétaire, conserve les abonnements et frais de fluides (eau, électricité, gaz, télécom…).*
2) *La commune en tant que propriétaire, conserve les contrats de maintenance. Elle gère notamment :*
    - *La sécurité incendie (BAES, extincteurs, trappes de désenfumage).*
    - *L'alarme anti-intrusion*
    - *Le nettoyage des hottes et VMC*
    - *Les autres vérifications nécessaires (visites de sécurité, installations électriques, gaz, matériel de cuisine…)*

    La commune transmettra à Argentan Intercom le dernier rapport de sécurité pour information.
3) *L'utilisation des salles peut générer des frais d'entretien ou de maintenance complémentaires. Ceux-ci sont à la charge de la commune. Néanmoins, la présente convention autorise l'intervention des équipes techniques d'Argentan Intercom sous forme de prestation de services entre collectivité, en application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Il peut s'agir d'interventions urgentes, ou bien de petits travaux / aménagements pour lesquels les compétences de l'équipe technique d'Argentan Intercom permettent une rapidité d'intervention ou une économie substantielle par rapport à l'intervention d'une entreprise extérieure. Les fournitures nécessaires aux interventions sont prises en compte.*

    Les interventions pour la salle polyvalente ne concernent que les parties utilisées en tout ou partie par l'école.

    Les travaux sur le gros œuvre (clos et couvert), ainsi que les gros travaux de réfection n'entrent pas dans le champ de la convention. Ils pourront être discutés dans un cadre complémentaire.

Article 4 : Lien de subordination

Concernant l'intervention des équipes techniques d'Argentan Intercom (point 3 de l'article 3), aucun lien juridique, hiérarchique ou fonctionnel n'est établi entre la commune et les agents employés par Argentan Intercom pour honorer la présente convention. A ce titre, la présente convention se distingue d'une mise à disposition à titre individuel ou d'une mise à disposition de service.

L'encadrement des agents sur le temps de réalisation de la présente convention relève donc exclusivement d'Argentan Intercom.

Par conséquent, la commune est dégagée de toutes les obligations de l'employeur (gestion du temps de travail, sécurité, risques statutaires…) dans le cadre de la conduite de la présente convention.

Article 5 : Répartition des frais

Les frais mentionnés à l'article 3 sont répartis entre la commune et Argentan Intercom.

Etant donné le prorata d'utilisation évalué entre la commune et Argentan Intercom, il est convenu de répartir les frais à 75% pour Argentan Intercom et 25% pour la commune.

La commune s'engage à fournir chaque année un récapitulatif des utilisations de la salle (usage propre et locations) afin de considérer la pertinence de ce prorata.

Ce prorata s'applique également pour les interventions des agents techniques d'Argentan Intercom mentionnés au point 3 de l'article 3. Les interventions seront listées dans un tableau de suivi annuel (du 01/01 au 31/12) indiquant la date de l'intervention, l'objet, et sa durée. Celui-ci constituera le justificatif de la

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_12-DE

réalisation de la prestation et sera transmis lors de la facturation. Les fournitures seront facturées au prorata 75/25.
L'intervention des agents techniques d'Argentan Intercom sera facturée selon un montant horaire forfaitaire fixé à 22€/h comprenant :

- *les frais de personnel (rémunération brute et cotisations employeur) ;*
- *les carburants et frais d'entretien nécessaires au fonctionnement des véhicules et des outils ;*

Article 6 : Contrepartie financière et modalités de paiement
Les frais seront facturés annuellement par la commune et par Argentan Intercom l'une envers l'autres chaque année civile sur présentation des factures, et du tableau de suivi des agents pour Argentan Intercom.

Article 7 : Durée et prise d'effet
La présente convention prendra effet de manière rétroactive à partir du 1er janvier 2022 et prendra fin le 31/08/2027.
Les modalités de la convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation
La convention sera résiliée automatiquement en cas de restitution de la compétence scolaire ou périscolaire, ou en cas de désaffection du bâtiment.
Elle peut également être résiliée :

- *par Argentan Intercom à tout moment, par lettre recommandée, en respectant un préavis de 3 mois.*
- *par la commune, par dénonciation en cas de non-respect des dispositions contractuelles par Argentan Intercom*
- *par les deux parties, d'un commun accord, en fixant la date de fin d'effet.*

A l'unanimité,

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux de cantine scolaire d'Urou et Crennes.

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_12-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_13-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022

Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-13	Fonds de concours voirie – Adoption des montants relatifs au programme de voirie 2021 réalisé

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Dominique FARIN, adjoint au Maire en charge de la voirie,

Dans la concertation qui a prévalu à l'adoption de l'intérêt communautaire associé à la compétence voirie, un accord sur le financement des travaux de voirie a été trouvé entre communes et EPCI. Cet accord a été acté à travers une convention cadre fixant les contours et les modalités d'exécution de fonds de concours sur les opérations de voirie.

Rappelons ici l'économie générale du dispositif ainsi adopté :

1. Chaque année, au lendemain de l'adoption du budget, un programme prévisionnel de travaux de voirie est élaboré dans le cadre des travaux de la commission voirie. Ce programme prévisionnel est communiqué aux communes membres avant l'été.
2. Dans le courant de l'automne, en tenant compte d'éléments impondérables et d'ajustements sur les prévisions, le programme définitif est adopté. Ce programme définitif est appelé à être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux. Ces délibérations confortent l'engagement pris par les communes de financer les opérations de voirie par un fonds de concours calibré à 30% du montant HT des travaux. C'est sur la base de ces délibérations qu'Argentan Intercom est fondé à inscrire ces recettes en « restes à réaliser ».

3. Dans le courant de l'année qui suit la programmation, Argentan Intercom rend compte de l'exécution des travaux de voirie et en établit le bilan financier. C'est sur cette base que sont calculés les montants de fonds de concours soumis à délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention cadre instaurant le principe des fonds de concours sur le programme annuel des travaux de voirie adoptée par le conseil municipal le 9 novembre 2018 ;

Vu le bilan financier des travaux du programme de voirie 2021 achevés

A l'unanimité,

DELIBERE

PREND ACTE du coût des travaux ci-dessous énumérés, ainsi que de leur achèvement

Commune historique	Travaux	Montant prévisionnel du fonds de concours	Règlement effectué (TTC)	Base de calcul HT du fonds de concours (TVA à 20%)	Montant définitif du fonds de concours (30 % HT)
Chambois	Cité E.Portier	7 092.90 €	32 212.75 €	26 846.96 €	8053.19 €
La Cochère	VC 7 Marsoulette	8 800.50 €	29 899.97 €	24 916.64 €	7 474.99 €
Survie	VC 208 La Berardiere	7 971.75 €	27 890.59 €	23 242.16 €	6 972.65 €
Aubry en Exmes	VC 4 limite Tournai	3 257.10 €	11 404.80 €	9 504 €	2 851.20 €
Exmes	Les Boulaies	3 507.00 €	13 180.42 €	10 180.42 €	3 295.11 €
Urou et Crennes	VC 104 Le sieur jeannet	2 152.50 €	9 114.00 €	7 595 €	2 278.50 €
Villebadin	Launay	892.50 €	3 696.00 €	3 080 €	924.00 €
St Pierre la Rivière	VC 201 Les Brousses	7 746.00 €	29 927.52 €	24 939.60 €	7 481.88 €
				TOTAL	39 331.51 €

ATTRIBUE à Argentan Intercom, au regard des travaux de voirie identifiés ci-dessus un fonds de concours de 39 331.51 €.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget principal de la commune, compte 2041513.

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN-EN-AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_13-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_14-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le : 26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le : 26 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-14	Bail commercial – Atelier cuir -Sellerie à Exmes

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Véronique CHANTEPIE, adjoint en charge de l'Economie Locale et de la Santé,

Vu la délibération n° 2019-04-14 concernant la reprise du bail commercial de « La Noblesse de cuir » à Exmes fixant le loyer mensuel à 103.88 €,

Vu la délibération n°2019-05-07 du 20 septembre 2019 autorisant la signature d'un bail dérogatoire d'une année renouvelable deux fois avec Mme Anna KOZLOVSKAYA qui a repris l'activité de la sellerie pour un montant de 103.88 €,

Considérant que le loyer mensuel, suite à la révision annuelle, s'élève à 106.75 €

A l'unanimité,

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un bail commercial avec Mme Anna KOZLOVSKAYA pour un loyer mensuel de 106.75 €,

AUTORISE la prolongation du bail dérogatoire du 21 octobre 2022 jusqu'à la date de signature du bail commercial,

CHARGE l'office notarial SELARL Macedo et Vadrot à procéder à la rédaction du bail commercial

DIT que les frais d'actes seront à la charge de Mme Anna KOZLOVSKAYA

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en ALGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_14-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_15-DE

GOUFFERN EN AUGE

République française

Département de l'Orne

Arrondissement d'Argentan

Convocation : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Membres :
En exercice : 52
Présents : 30
Votants : 34

Voix pour : 34
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le :
26 DEC. 2022
Et publication ou affichage ou notification le :
26 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GOUFFERN EN AUGE
SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe TOUSSAINT, Maire.

Présents: BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BOURDAIS Michel, CHANTEPIE Véronique, CLOUET Hélène, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROCHER Serge, ROMAGNY Mauricette, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric, VERNETTE Laurianne

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, DELCOURT Camille ayant donné procuration à FROMONT Madeleine, FOLOPPE Martine ayant donné procuration à BOURDAIS Michel, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, HEUZEY Ludovic, MELCHIORRI Catherine ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, THOMAS Vincent

Absents : BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BONTEMPS Rachel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, COIGNARD Anne, FEUILLET Noël, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, VASSEUR Clarisse.

Mr Eric VALLET a été désigné secrétaire de séance

N° 2022-07-15	Vente salle de bal à Exmes

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Véronique CHANTEPIE, adjoint en charge de l'Economie Locale et de la Santé,

Considérant que la commune est propriétaire d'une ancienne salle de bal cadastrée 157 G 62 d'une surface de 195 m2 et située à Exmes à côté de l'établissement Le Relais d'M,

Considérant que la remise en état de ce bâtiment nécessiterait un investissement financier très important en raison de l'état dégradé du bâtiment (fuite d'eau, tôles amiantées, menuiseries vétustes, végétation à l'intérieur du bâtiment, parquet troué, plafond désagrégé, humidité…)

Considérant que la commune a reçu une proposition d'achat pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 5 000 € net vendeur,

Considérant que cette propriété avait été acquise par la commune déléguée d'Exmes pour un montant de 5 600 € en 2016,

Considérant l'estimation de l'office notarial S.E.L.A.R.L Macedo et Vadrot d'un montant de 5 000 €,

Considérant que l'avis des domaines ne sera établi qu'à réception de la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la conférence du maire, des maires délégués et des adjoints en date du 6 décembre 2022 de céder cette salle pour un montant de 5 000 € net vendeur,

A l'unanimité,

DELIBERE

DECIDE la cession de la parcelle sise Grande Rue et cadastrée 157 G 62 à Mr et Mme Alain KOLTEN

FIXE le prix de cession à 5 000 € net vendeur,

CHARGE l'office notarial SELARL Macedo et Vadrot de la rédaction de l'acte de vente

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.
Pour copie conforme

Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le
ID : 061-200066256-20221219-2022_07_15-DE